



ARRETE N° 24.206

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de la Rochelle

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,

Considérant la demande présentée par la société « 2AZ » pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser un ravalement de façade, 3 rue de la Rochelle à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 juin 2024 à 8h au mercredi 12 juin 2024 à 18h : 3 rue de la Rochelle.

➤ La mise en place d'un échafaudage mobile de 5ml sur trottoir est autorisée. Ce dernier devra être éclairé. Tous les soirs, il sera enlevé.

➤ La rue étant très passante, des panneaux AK5 devront être positionnés en amont et aval de l'échafaudage.

Des plots seront positionnés de façon à baliser les jambes de force.

➤ Afin de sécuriser le carrefour, la circulation se sera par la mise en place d'un alternat par panneaux (B15 et C18).

➤ Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.

➤ L'entreprise aura à charge de se réserver deux places de stationnement sur le parking présent en face à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

➤ Au pétitionnaire,

➤ A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

➤ A la Police Municipale.

Marsilly, le 29 mai 2024

Le Maire

Hervé PINEAU

